



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
Et de l'Action Départementale
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

N° 41547

ARRETE du 26 février 2014

Portant enregistrement des installations faisant l'objet de la demande présentée par le GAEC DE LA HAIRIE en vue de restructurer un atelier porcin et bovin aux lieux-dits «la Hairie» et «la Gougeonnière» sur les communes de BALAZE et MONTAUTOUR et de mettre à jour le plan d'épandage.

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du livre 1er, le Titre 1er du livre II et le Titre 1er du livre V - partie législative et réglementaire;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 élevages de porcs et sous la rubrique 2101 élevages de bovins à l'engrais ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié le 23 octobre 2013, relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013, modifié le 23 octobre 2013, relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la lettre d'instruction du préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20203 du 01 juin 1992 modifié en date du 28 septembre 2000 et complété en date du 15 janvier 2004 ;

VU le récépissé de déclaration n° 27340 du 31 juillet 1997, objet de la succession n°27459 du 26 septembre 1997 ;

VU la demande présentée par le GAEC DE LA HAIRIE en date du 03 décembre 2012 concernant l'exploitation d'un élevage porcin et de bovins aux lieux-dits « La Hairie » et « La Gougeonnière » sur le territoire des communes de BALAZE et MONTAUTOUR ;

VU les plans joints à la demande ;

VU l'avis des services consultés ;

VU l'avis du Préfet du département de la Mayenne ;

VU le procès-verbal d'enquête publique ouverte dans la commune de BALAZE du 26 août 2013 au 27 septembre 2013 ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux de BALAZE, MONTREUIL-SOUS-PEROUSE, SAINT-M'HERVE, MONTAUTOUR, CHATILLON-EN-VENDELAIS, PRINCE, LIVRE-SUR-CHANGEON et DOURDAIN dans le département d'Ille-et-Vilaine, BOURGNEUF-LA-FORET et BOURGON pour le département de la MAYENNE ;

VU le rapport de l'inspecteur des Installations Classées en date du 11 décembre 2013 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 21 janvier 2014 ;

VU le projet d'arrêté notifié à l'intéressé en date du 11 février 2014 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a émis aucune observation au projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDERANT :

- qu'aucune remarque n'a été portée sur le registre d'enquête publique ;
- que le complément d'information est suffisant pour lever les réserves de la DDTM et de la Préfecture de la Mayenne ;
- que les constructions envisagées et les modifications apportées se réalisent à distances réglementaires ;
- les avis des conseils municipaux, des Administrations et du commissaire enquêteur ;
- que le bilan de fertilisation pour les paramètres azote et phosphore est équilibré ;
- la mise à jour du plan d'épandage ;
- que la demande participe à la résorption en ZES ;
- que les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;
- que la mise aux normes bien-être des truies sera réalisée ;
- que l'exploitant est soumis au seuil d'obligation de traitement et qu'il exporte les déjections vers des cantons dont la charge moyenne en azote organique d'origine animale est inférieure à 140 kg/ha ;

CONSIDERANT que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre régionale d'instruction du 30 novembre 2010 ;

CONSIDERANT que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable aux dispositions prévues au paragraphe 5.9.2 de l'arrêté préfectoral du 28/07/2009 ; et qu'il est précisé que dans les zones vulnérables, délimitées conformément aux dispositions des articles R.211-75 et R.211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R.211-80 et R.211-83 du code de l'environnement sont applicables aux installations soumises à enregistrement.

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Article 1.1. : Les installations faisant l'objet de la demande présentée le 03 décembre 2012 par le GAEC de la Hairie dont le siège social est situé au lieu-dit « la hairie » à Balazé sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le territoire des communes de Balazé et Montautour aux lieux-dits « la Hairie » et « les Gougeonnières ».

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A ,E,DC,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2102	2a	E	Porcs (établissements d'élevage, vente, transit etc., de) en stabulation ou en plein air	naisseur engraisseur	Animaux Equivalent	450	2676

*A : autorisation / E : Enregistrement / D : Déclaration / DC : Déclaration avec contrôles périodiques (prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) / RSD : Régime sanitaire départemental / NC : non classable.

Article 1.3. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	lieu-dit	Type d'élevage	Sections	Parcelles
BALAZE	La Hairie	Elevage porcin naisseur engraisseur	ZK	80, 81, 82, 89
		Elevage de bovins à l'engrais	ZK	95 b
MONTAUTOUR	La Gougeonnière	Elevage porcin engraisseur	A	808

ARTICLE 2 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, une habitation occupée par un tiers (ancien exploitant) se situe à :

- 44 m du bâtiment de pré-engraissement et engraissement situé sur la parcelle 808 de la section A de la commune de MONTAUTOUR.

Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, un puits se situant sur la parcelle 80 section ZK de la commune de BALAZE se situe à :

- 28 m d'une porcherie quarantaine sur paille
- 33 m d'un hangar à matériel et fabrique d'aliment
- 29 m d'une porcherie qui sera aménagée en gestante bien-être sur lisier
- 32 m d'une porcherie qui sera aménagée en verraterie bien-être sur lisier

Ce puits sera exclusivement réservé à l'arrosage. Une analyse d'eau sur les paramètres physico-chimique et bactériologique sera réalisée annuellement. En cas de dégradation sur un des différents paramètres, le puits devra être comblé.

L'exploitant est tenu de respecter les autres prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative ;

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au GAEC de la Hairie ainsi qu'aux maires des communes de BALAZE, MONTREUIL-SOUS-PEROUSE, SAINT-M'HERVE, MONTAUTOUR, CHATILLON-EN-VENDELAIS, PRINCE, LIVRE-SUR-CHANGEON et DOURDAIN dans le département d'Ille-et-Vilaine, BOURGNEUF-LA-FORET et BOURGON pour le département de la MAYENNE.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,



Claude FLEUTIAUX